

Des feux d'artifice sur votre terrain? C'est interdit!

Les feux d'artifice fascinent petits et grands avec leurs lumières scintillantes et leurs mouvements. Bien qu'il soit facile de s'en procurer, l'utilisation de feux d'artifice représente un danger. Des accidents, parfois mortels, sont régulièrement signalés ainsi que des incendies de forêt ou des dégâts sur des bâtiments ou des camions. Les feux d'artifice sont aussi à l'origine de nuisances sonores.

L'article 2.1.28 du Règlement n° 568-15 stipule qu'il est prohibé de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou d'artifice sans l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut toutefois délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- Le feu d'artifice est utilisé dans le cadre d'une festivité (exemple : fêtes nationales, festival, tournoi, etc.).
- Le demandeur ou l'artificier détient une assurance responsabilité qui couvre les risques de sinistres liés à l'événement.
- Le lieu d'artifice est sous la responsabilité d'un artificier reconnu.
- Le demandeur ou l'artificier doit détenir, en tout temps lors de la tenue de l'activité, l'autorisation du service de sécurité incendie.

Rappelez-vous que cette interdiction vise à assurer votre sécurité!

